

**N° 5973<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(19.12.2008)

Par lettre en date du 2 décembre 2008, M. le Ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir à notre chambre le projet de loi portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail.

Le présent projet de loi a trois objectifs.

- 1) Il introduit au niveau de l'indemnité de compensation une tranche de 8 heures à prendre en charge par l'employeur pour ses salariés qui ne travaillent pas plus de vingt heures par semaine au lieu des 16 heures qui actuellement s'appliquent à tous les salariés sans prendre en considération la durée de travail définie dans leur contrat de travail ou dans une convention collective.
- 2) Il prévoit d'autre part une modification temporaire couvrant l'année 2009 et cela seulement dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle, en prévoyant le remboursement à l'employeur de l'indemnité de compensation par l'Etat, à savoir le fonds pour l'emploi qui correspond à la première tranche de 8 heures pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de 16 heures pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine.
- 3) Le principe de la période de référence annuelle est introduit à l'article L. 511-7 dans le cadre de l'application du régime de chômage partiel de source conjoncturelle de sorte que pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, il sera possible d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l'année sans dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord avec le présent projet de loi.

Luxembourg, le 19 décembre 2008

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur adjoint,*  
Marcel MERSCH

*Le Directeur,*  
René PIZZAFERRI

